

## ADDENDUM FOR LOCKED-IN PENSION TRANSFERS TO A LOCKED-IN RETIREMENT ACCOUNT (LIRA)

For transfers pursuant to *The Pension Benefits Act* (Manitoba)

**BMO RETIREMENT SAVINGS PLAN  
BMO MUTUAL FUNDS RETIREMENT SAVINGS PLAN  
BMO MUTUAL FUNDS GROUP RETIREMENT SAVINGS PLAN  
BMO INVESTORLINE RETIREMENT SAVINGS PLAN**

**Plan Issuer- BMO Trust Company  
54th Floor, 1 First Canadian Place, Toronto, Ontario M5X 1H3  
Acting through its Agent, Bank of Montreal**

Upon receipt of locked-in pension assets pursuant to *The Pension Benefits Act* (Manitoba), and in accordance with the instructions of the Planholder to transfer the assets to a Manitoba locked-in retirement account, the Plan Issuer and Planholder agree that the provisions of this Addendum are appended to and form additional terms of the declaration of trust for the above-named retirement savings plan.

- Pension Legislation.** For the purposes of this Addendum, the word "Act" means *The Pension Benefits Act* (Manitoba) and the word "Regulations" means *The Pension Benefits Act* Regulations made under the Act.
- Definitions.** All terms in this Addendum which are used in the Act or Regulations have the same meaning as under the Act or Regulations. For greater certainty, the words "approved", "contract", "fund", "financial institution", "locked-in retirement account (LIRA)", "life income fund (LIF)", "locked-in retirement income fund (LRIF)", "life annuity contract" and "transfer" have the same meanings as are respectively given to these words in sections 1 and 18.1 of the Regulations, and the words "pension benefit credit" and "pension plan" have the same meaning as given to these words in section 1 (1) of the Act.

In this Addendum, "Plan" means the above-named retirement savings plan, governed by the declaration of trust and the additional terms of this Addendum and includes the "fund" as that term is used in the Regulations. "Planholder" means the planholder, accountholder or annuitant under the declaration of trust and application form for the Plan and includes the "owner" of the Plan as that term is used in the Regulations. "Locked-In Assets" means all the assets in the Plan at any time, including any interest or other earnings realized or accrued to that time.

- Spouse and Common-Law Partner.** The word "Spouse" where used in relation to another spouse means the person who is married to that other person, and "Spouses" means two persons who are married to each other.

The "Common-Law Partner" of a member or former member means a person who, not being married to the member or former member, cohabited with him or her in a conjugal relationship

- for a period of at least three years, if either of them is married; or
- for a period of at least one year, if neither of them is married.

"Common-Law Relationship" means the relationship between two persons who are Common-Law Partners of each other.

Notwithstanding anything to the contrary contained in the Plan, for the purposes of any provision of the *Income Tax Act* (Canada) respecting registered retirement savings plans, "Spouse" and "Common-Law Partner" do not include any person who is not recognized as a spouse or common-law partner under the *Income Tax Act* (Canada).

- Transfers Into the Plan.** The only assets that may be transferred into the Plan with this Addendum are assets originating, directly or indirectly, from:
  - a registered pension benefit credit arising from a deferred life annuity under section 21 of the Act;
  - another LIRA;
  - a LIF or LRIF; or
  - a life annuity contract;
 that conforms with the *Income Tax Act* (Canada), the Act and the Regulations. Any transfer into the Plan must be made before maturity of the Plan and on a tax deferred basis under the *Income Tax Act* (Canada).

If any assets which are not required to be administered as a deferred life annuity under the Act are transferred to or held under the Plan with this Addendum, the Locked-In Assets will be held in a separate account that contains only the Locked-In Assets.

- Deferred Life Annuity.** The Plan will be administered as a deferred life annuity under the Act, until all the Locked-In Assets are transferred out as permitted by paragraph 8 of this Addendum or paid out in accordance with the Act and the Regulations.
- Joint Pension.** The pension to be provided to the Planholder, if he or she is or was a member and has a Spouse or Common-Law Partner when the pension payments begin, shall be a joint pension to which sections 23 and 24 of the Act will apply. The Planholder and the Spouse or Common-Law Partner may jointly agree to waive this requirement, in writing in a form approved by the commission and filed with the Plan Issuer, in accordance with subsection 23(3) of the Act.
- Not to be Based on Differences in Sex.** In accordance with section 21(18) of the Act, the Plan Issuer shall not provide for or permit:
  - different pensions, annuities or benefits; or
  - different options as to pensions, annuities or benefits; based on differences in sex.
- Transfers Out of the Plan.** The Planholder may transfer all or part of the Locked-In Assets:
  - to another financial institution's approved LIRA, LIF or LRIF;
  - to a registered pension plan of which the Planholder is a member, if the transfer is permitted by the terms of the plan and the administrator, insurer or trustee of the plan agrees to administer the pension benefit credit as a deferred life annuity under the Act; or
  - in accordance with paragraph 60(l) of the *Income Tax Act* (Canada), to purchase a life annuity contract;
 that conforms with the *Income Tax Act* (Canada), the Act and the Regulations.

Any transfer out of the Plan must be made on a tax deferred basis under the *Income Tax Act* (Canada). Subject to paragraph 18 of this Addendum regarding terms of investments, the date of the transfer shall not be more than 30 days after the date of the request for the transfer by the Planholder.

All of the Locked-In Assets must be transferred or paid on or before the 31st day of December of the year in which the Planholder reaches age 69 (or such greater age for maturity as is permitted by the *Income Tax Act* (Canada)). If the Plan Issuer does not receive instructions from the Planholder by this time, the Plan Issuer may in its discretion transfer the Locked-In Assets to a LIF or LRIF pursuant to subparagraph 8(a); and the Plan Issuer will not be liable for any loss that may result from this action including but not limited to investment losses or diminution of the Locked-In Assets, or for any related investment or administration expenses.

Plan Issuer, by its Agent

Signature of Authorized Person

Date (DD/MM/YYYY)

- Superintendent's Approved List.** The Plan Issuer in making a transfer shall ensure that the name of any transferee financial institution is on the superintendent's list of approved financial institutions.
- Notice of Locked-In Status on Transfer.** The Plan Issuer in making a transfer must ensure that the transfer is to an approved form of contract, the transferee financial institution is advised in writing that the transferred Locked-In Assets must be administered as a deferred life annuity under the Act, and the transferee financial institution accepts and is bound by all of the terms and conditions of section 18.1 of the Regulations by which the Plan Issuer is bound.
- No Withdrawal, Surrender or Commutation Except as Required.** Subject to paragraphs 12 through 16 of this Addendum, and in conformity with the Act and the Regulations, no withdrawal, commutation or surrender of the Locked-In Assets shall be permitted, except where an amount is required to be paid to the Planholder to reduce the amount of tax otherwise payable under Part X.1 of the *Income Tax Act* (Canada).
- Withdrawal Where Disability.** Despite subsection 18.1(15) of the Regulations, if the life expectancy of the Planholder is likely to be shortened considerably due to a mental or physical disability, as evidenced by the written opinion of a qualified medical practitioner, the Planholder may elect, for the purposes of subsection 21(6) of the Act, to withdraw the Locked-In Assets as a payment or series of payments. Provided however that if the Planholder is a member or former member, the Planholder and the Planholder's Spouse or Common-Law Partner must jointly agree, in writing in a form approved by the commission and filed with the Plan Issuer, to waive the joint pension referred in paragraph 6 of this Addendum.
- Commutation Where Small Amount.** Despite subsection 21(1), (2) and (3) of the Act, sections 18 and 18.1 to 18.2 of the Regulations, and subject to section 23 of the Act, the Plan Issuer may allow the Locked-In Assets of a Planholder who is a member or former member to be commuted where the Planholder
  - makes an application to the Plan Issuer to have the Locked-In Assets commuted; and
  - provides evidence satisfactory to the Plan Issuer that the Locked-In Assets, when combined with the total amount of pension benefit credits in all other retirement benefit plans of the Planholder under sections 18 to 18.2 is an amount that, when compounded annually at a rate of 6% per year for each year by which the age of the Planholder, as of December 31 of the year in which the application is filed, precedes his or her 65th birthday, are less than 40% of the YMPE in the year in which the application is filed.
- Breakup of Marriage or Common-Law Relationship.** Upon breakup of marriage or Common-Law Relationship, the Locked-In Assets of a Planholder who is or was a member shall be divided between the Spouses or Common-Law Partners under subsection 31(2) of the Act.
- Death of Planholder.** On the death of the Planholder who is or was a member, the Locked-In Assets shall be paid:
  - to the Planholder's surviving Spouse or Common-Law Partner, unless he or she has received or is entitled to receive a transfer under paragraph 14 of this Addendum; and
  - in any other case, to the designated beneficiary or the estate of the Planholder.
 Where a surviving Spouse or Common-Law Partner is entitled to a payment under subparagraph 15(a), the payment must be transferred to a LIRA, LIF or LRIF for him or her or used to purchase a life annuity contract for him or her.
- No Assignment etc.** Subject to subsection 31(2) of the Act and sections 14.1 to 14.3 of the *Garnishment Act* (Manitoba), the Locked-In Assets
  - may not be assigned, charged, anticipated or given as security, and any transaction purporting to do so is void; and
  - are exempt from execution, seizure or attachment.
- Manner of Investment.** The Locked-In Assets shall be invested and re-invested on the direction of the Planholder as provided in the declaration of trust, and will be invested in qualified investments for registered retirement savings plans under the *Income Tax Act* (Canada). The Locked-In Assets will not be invested, directly or indirectly, in any mortgage in respect of which the mortgagor is
  - the Planholder,
  - the Spouse, Common-Law Partner, parent, brother, sister or child of the Planholder, or
  - the Spouse or Common-Law Partner of a parent, brother, sister or child of the Planholder.

- Terms of Investments; Transfers and Payments.** All transfers and payments from the Plan are subject to the terms of the investments and will be subject to the withholding of any applicable tax and deduction of all reasonable expenses, costs, fees and charges. Transfers and payments may be made in cash or in kind, in accordance with the instructions of the Planholder and subject to the terms of the investments and the requirements of the Plan Issuer or the Agent.
- Provision of Pension on Improper Pay Out.** If all or any part of the Locked-In Assets are paid out contrary to the Act or section 18.1 of the Regulations, the Plan Issuer shall provide or ensure the provision of a pension benefit credit equal to the balance of the Locked-In Assets that were paid out.
- Provision of Pension on Improper Transfer.** If the Plan Issuer in making a transfer does not comply with paragraphs 9 or 10 of this Addendum and the transferee financial institution fails to administer the Locked-In Assets transferred as a deferred life annuity under the Act or in a manner required by the plan to which it was transferred, the Plan Issuer making the transfer will provide or ensure the provision of a pension benefit credit equal in value to the amount transferred.
- Indemnity.** Should the Plan Issuer and/or its Agent be required to make payments or to provide an annuity or a pension as a result of any Locked-In Assets being paid out or transferred otherwise than in accordance with the provisions of this Addendum, the Regulations or as may be required by applicable law, the Planholder will indemnify and hold harmless the Plan Issuer and/or the Agent to the extent that Locked-In Assets were previously received by or accrued to the benefit of any of them or the Planholder's estate. This indemnity will be binding upon the Planholder's legal representatives, successors, heirs and assigns.
- Amendment.** The Plan Issuer may not amend the Plan with this Addendum if, as amended, the Plan with this Addendum would no longer conform to a form approved by the superintendent. The Plan with this Addendum may not be amended without prior notice to the Planholder unless the amendment is required for the Plan with this Addendum to comply with the requirements of the Act and the Regulations and with section 146 of the *Income Tax Act* (Canada).

**THE FOLLOWING MUST BE COMPLETED:**

**Type of Planholder.** The Planholder represents to the Plan Issuer that the Planholder is:

- Please check one box
- a member or former member of the registered pension plan from which the assets originated
- a surviving spouse or former spouse of a member or former member of the registered pension plan from which the assets originated.

Print Full Name of Planholder

Signature of Planholder

Date (DD/MM/YYYY)

## ADDENDA POUR LES TRANSFERTS DE RENTE IMMOBILISÉE DANS UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)

Pour les transferts faits conformément à la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba)

**BMO RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE  
RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE BMO FONDS D'INVESTISSEMENT  
RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIF BMO FONDS D'INVESTISSEMENT  
FONDS DE REVENU DE RETRAITE-BMO LIGNE D'ACTION**

**Émetteur : La Société de fiducie BMO  
Bureau 5104, 1 First Canadian Place Toronto (Ontario) M5X 1A1  
Agissant par l'entremise de son mandataire, Banque de Montréal**

Sur réception de l'actif du régime immobilisé conformément à la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba), et selon les instructions du titulaire de transférer cet actif à un fonds de revenu viager de la province du Manitoba, l'émetteur du régime et le titulaire conviennent que les dispositions de l'Annexe ajoutées à la déclaration de fiducie constituent des conditions supplémentaires s'appliquant au régime d'épargne retraite ci-dessus.

- Législation en matière de retraite.** Dans les présents renseignements complémentaires (les «présentes»), «Loi» s'entend de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba et «règlement» s'entend du Règlement sur les prestations de pension adopté en vertu de la Loi.
- Définitions.** Tous les termes figurant dans les présentes et dans la Loi ou le règlement s'entendent au sens de la Loi ou du règlement. Les termes «approuvé», «contrat», «fonds», «établissement financier», «compte de retraite immobilisé (CRI)», «fonds de revenu viager (FRV)», «fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR)», «contrat de rente viagère» et «transfert» ont respectivement le sens qui leur est donné aux articles 1 et 18.1 du règlement, et les termes «crédit de prestations de pension» et «régime de retraite» ont le sens qui leur est donné au paragraphe 1(1) de la Loi.

De même, le terme «régime» s'entend du régime d'épargne-retraite susmentionné, régi par la déclaration de fiducie et par les conditions supplémentaires des présentes, et inclut le terme «fonds», utilisé dans le règlement. Le terme «titulaire» s'entend du titulaire du régime, du titulaire du compte ou du rentier, selon la déclaration de fiducie et la demande d'adhésion au régime, et inclut le terme «propriétaire» utilisé dans le règlement. «Actif immobilisé» s'entend de la totalité de l'actif du régime en tout temps, et inclut les intérêts ou autres revenus produits ou courus.

- Époux et conjoint de fait.** L'«époux» d'une personne s'entend de la personne qui est mariée à cette dernière. Utilisé au pluriel, le terme désigne deux personnes qui sont mariées l'une à l'autre.

Le «conjoint de fait» s'entend de la personne qui a vécu dans une relation maritale avec un participant ou un ex-participant sans être mariée avec lui :

- soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un d'entre eux est marié;
- soit pendant une période d'au moins un an, si aucun d'entre eux n'est marié.

Le terme «union de fait» désigne la relation qui unit deux personnes qui sont les conjoints de fait l'un de l'autre.

Malgré toute stipulation contraire du régime, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme «conjoint» ou «conjoint de fait» ne saurait s'appliquer qu'à la personne reconnue comme telle en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- Transferts dans le régime.** Seul l'actif provenant, directement ou indirectement, des sources suivantes peut être transféré dans le régime visé par les présentes :
  - un crédit de prestation de pension enregistré provenant d'une rente viagère différée en vertu de l'article 2 de la Loi;
  - un autre CRI;
  - un FRV ou un FRR;
  - un contrat de rente viagère;

à condition qu'elles soient conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la Loi et du règlement. Tout transfert dans le régime doit être effectué avant l'échéance du régime et donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si certains avoirs qui n'ont pas été administrés comme une rente viagère différée en vertu de la Loi sont transférés ou détenus dans le régime assorti des présentes, l'actif immobilisé doit conserver dans un compte distinct qui lui est propre.

- Rente viagère différée.** Le régime sera administré comme une rente viagère différée en vertu de la Loi, jusqu'à ce que la totalité de l'actif immobilisé ait été transféré hors du régime dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes, ou payé selon les dispositions de la Loi et du règlement.
- Rente réversible.** Lorsque le titulaire qui est ou était un participant a un conjoint ou un conjoint de fait au moment où les prestations commencent à être versées, la rente qui lui est servie doit être une rente réversible (ou «pension commune») visée par les articles 23 et 24 de la Loi. Le titulaire et son époux ou conjoint de fait peuvent renoncer conjointement à cette exigence en remettant à l'émetteur un avis écrit dont la forme est approuvée par la Commission manitobaine des pensions (la «commission»), conformément au paragraphe 23(3) de la Loi.
- Discrimination fondée sur le sexe.** Conformément à l'article 21(18) de la Loi, l'émetteur du régime ne peut prévoir ou permettre :
  - des pensions, des rentes ou des prestations;
  - des options quant aux pensions, aux rentes ou aux prestations;
 qui varient selon le sexe du participant.

- Transferts hors du régime.** Le titulaire peut transférer l'actif immobilisé, en tout ou en partie :
  - dans un CRI, un FRV ou un FRR approuvé d'un autre établissement financier;
  - dans un régime de retraite enregistré auquel participe le titulaire, si les modalités du régime autorisent un tel transfert et si l'administrateur, l'assureur ou le fiduciaire du régime accepte d'administrer le crédit de prestations de pension comme une rente viagère différée aux termes de la Loi; ou
  - conformément à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pour souscrire un contrat de rente viagère
 conforme aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la Loi et du règlement.

Tout transfert hors du régime doit donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Sous réserve de l'article 18 des présentes concernant les conditions de placement, le transfert devra être effectué dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le titulaire en a fait la demande.

L'actif immobilisé doit intégralement être transféré ou payé au plus tard le 31 décembre de l'année du 69<sup>e</sup> anniversaire du titulaire (ou à l'âge plus avancé que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) fixe pour échéance). Si l'émetteur du régime ne reçoit aucune instruction de la part du titulaire avant cette date, il pourra, à sa discrétion, transférer l'actif immobilisé dans un FRV ou un FRR, conformément à l'alinéa 8a). Le cas échéant, l'émetteur du régime ne sera pas tenu responsable des pertes de placement ou de la diminution de l'actif immobilisé, ni des frais de placement ou d'administration connexes.

- Liste approuvée par le surintendant.** Avant de procéder à un transfert, l'émetteur du régime doit s'assurer que le nom de l'établissement financier destinataire figure sur la liste des établissements financiers approuvés par le surintendant.

- Avis d'immobilisation lors du transfert.** L'émetteur qui procède à un transfert doit s'assurer que l'actif est transféré dans un contrat dont le modèle est approuvé, que l'établissement financier destinataire est avisé par écrit du fait que l'actif immobilisé transféré doit être administré comme une rente viagère différée en vertu de la Loi, que l'établissement financier destinataire accepte toutes les conditions de l'article 18.1 du règlement qui lient l'émetteur du régime, et qu'il est lié par ces conditions.

- Interdiction de retrait, de rachat ou de conversion, sauf dans les conditions prescrites.** Sous réserve des articles 12 à 16 des présentes, et conformément aux dispositions de la Loi et du règlement, l'actif immobilisé ne peut être retiré, converti ou racheté, à moins qu'il soit nécessaire de verser une somme au titulaire pour réduire le montant de l'impôt autrement payable conformément à la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- Retrait en cas d'invalidité.** Par dérogation au paragraphe 18.1(15) du règlement, s'il est prouvé, selon l'opinion écrite d'un praticien qualifié, que l'espérance de vie du titulaire risque d'être considérablement réduite en raison d'une invalidité physique ou mentale, le titulaire peut choisir, aux fins du paragraphe 21(6) de la Loi, de retirer l'actif immobilisé en un ou plusieurs versements. Toutefois, si le titulaire est un participant ou un ex-participant, lui et son époux ou conjoint de fait doivent convenir conjointement de renoncer à la rente réversible mentionnée à l'article 6 des présentes dans un document écrit, dont la forme est approuvée par la commission et qui doit être remis à l'émetteur.

- Conversion en cas de montant modique.** Par dérogation aux paragraphes 21(1), (2) et (3) de la Loi, aux articles 18 et 18.1 à 18.2 du règlement, et sous réserve de l'article 23 de la Loi, l'émetteur du régime peut autoriser la conversion de l'actif immobilisé d'un titulaire qui est un participant ou un ex-participant lorsque celui-ci :
  - présente à l'émetteur du régime une demande en ce sens;
  - fournit à l'émetteur du régime une preuve admissible du fait que l'actif immobilisé correspond, une fois combiné au montant total de ses crédits de prestations de pension (dans tous les autres régimes de retraite) en vertu des articles 18 à 18.2 du règlement, à un montant qui, une fois composé annuellement au taux de 6 % pour chaque année comprise entre son âge au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande et son 65<sup>e</sup> anniversaire, est inférieur à 40 % du MGAP de l'année du dépôt de la demande.

- Rupture du mariage ou de l'union de fait.** En cas de rupture du mariage ou de l'union de fait, l'actif immobilisé d'un titulaire qui est ou qui était un participant devra être partagé entre les époux ou les conjoints de fait conformément au paragraphe 31(2) de la Loi.

- Décès du titulaire.** Au décès du titulaire qui est ou qui était un participant, l'actif immobilisé sera versé :
  - à l'époux ou conjoint de fait survivant du titulaire, à moins que ledit conjoint ait reçu ou soit admissible à un transfert en vertu de l'article 14 des présentes;
  - dans tout autre cas, au bénéficiaire désigné ou aux ayants droit du titulaire.

Lorsque l'époux ou le conjoint de fait a droit à un paiement en vertu de l'alinéa 15a), ladite somme doit être transférée dans un CRI, un FRV ou un FRR à son nom, ou utilisée pour souscrire un contrat de rente viagère à son nom.

- Interdiction de cession, etc.** Sous réserve du paragraphe 31(2) de la Loi et des articles 14.1 à 14.3 de la Loi sur la saisie-arrêt (Manitoba), l'actif immobilisé
  - ne peut être cédé, grevé, anticipé ou donné en garantie, et toute opération qui contrevient au présent alinéa est nulle;
  - est exempt de toute exécution, saisie ou saisie-arrêt.

- Mode de placement.** L'actif immobilisé sera placé et réinvesti selon les directives fournies par le titulaire dans la déclaration de fiducie, dans des instruments de placement admissibles aux régimes d'épargne-retraite d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'actif immobilisé ne pourra pas être placé, directement ou indirectement, dans une hypothèque ayant pour débiteur :
  - le titulaire;
  - l'époux, le conjoint de fait, le père, la mère, le frère, la sœur ou l'enfant du titulaire;
  - l'époux ou le conjoint de fait du père, de la mère, du frère, de la sœur ou de l'enfant du titulaire.

- Conditions de placement; transferts et versements.** Tous les transferts, versements et retraits prévus par les présentes sont soumis aux conditions des placements du régime, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais raisonnables. Les transferts, versements et retraits peuvent être effectués en espèces ou en nature, conformément aux instructions du titulaire et sous réserve des conditions des placements ainsi que des exigences de l'émetteur du régime ou de l'agent.

- Crédit de prestations en cas de versement irrégulier.** Si une partie ou la totalité de l'actif immobilisé est versée en contravention des dispositions de la Loi ou de l'article 18.1 du règlement, l'émetteur du régime devra fournir ou assurer l'allocation d'un crédit de prestations de pension correspondant au solde de l'actif immobilisé payé.

- Crédit de prestations en cas de transfert irrégulier.** Si, tandis qu'il effectue un transfert, l'émetteur du régime ne se conforme pas aux articles 9 ou 10 des présentes et que l'établissement financier destinataire n'administre pas l'actif immobilisé transféré comme une rente viagère différée en vertu de la Loi, ou d'une façon requise par le régime auquel il a été transféré, l'émetteur du régime qui procède au transfert devra fournir ou assurer l'allocation d'un crédit de prestations de pension correspondant à la valeur du montant transféré.

- Indemnisation.** Au cas où l'émetteur du régime ou son agent serait tenu d'effectuer des paiements, de servir une rente ou de fournir un crédit de prestations de pension à la suite d'un versement ou d'un transfert de l'actif immobilisé non conforme aux présentes ou au règlement, ou exigé par la loi applicable, le titulaire et/ou ses bénéficiaires, héritiers, administrateurs ou liquidateurs indemniseront et dégueront de toute responsabilité l'émetteur du régime ou son agent, dans la mesure où cet actif immobilisé a été reçu par l'un d'eux ou par la succession du titulaire ou accumulé à son profit.

- Modification.** L'émetteur du régime ne peut modifier le régime assorti des présentes si, par suite des modifications, le régime assorti des présentes n'était plus conforme à un modèle approuvé par le surintendant. Le régime assorti des présentes ne peut être modifié sans que le titulaire en ait été préalablement informé, à moins que la modification prévue soit nécessaire pour que le régime assorti des présentes soit conforme à la Loi et au règlement, ainsi qu'à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### VEUILLEZ REMPLIR LA SECTION SUIVANTE :

**Type de titulaire.** Le titulaire déclare à l'émetteur du régime qu'il est :

- Cochez une case
- un participant ou ancien participant au régime de retraite d'où provient l'actif
- un conjoint survivant ou ancien conjoint d'un participant ou ancien participant au régime de retraite d'où provient l'actif

\_\_\_\_\_  
Nom et prénoms du titulaire en lettres d'imprimerie

\_\_\_\_\_  
Signature du titulaire

\_\_\_\_\_  
Date (JJ/MM/AAAA)

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne autorisée

\_\_\_\_\_  
Date (JJ/MM/AAAA)